

REGLEMENT INTERIEUR

Vu :

- L'article R421-1 du Code de l'Education et suivants.
- L'article R421-10-1 du Code de l'Education et suivants.
- L'article R511-12 du Code de l'Education et suivants.
- L'article R511-32 du Code de l'Education et suivants.
- La circulaire n°26-248 du 25 octobre 1996, relative à la surveillance des élèves.
- La circulaire n°2000-105 du 11 juillet 2000.
- La circulaire n°2000-106 du 11 juillet 2000.
- La circulaire n° 2011-111 du 1^{er} août 2011, relative à l'organisation des procédures disciplinaires.
- La circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014, relative aux procédures disciplinaires
- L'instruction relative au bizutage.
- Le vote du Conseil d'Administration en date du 30 / 06/ 2014.
- Le vote du Conseil d'Administration du 23 juin 2016

Le règlement intérieur du lycée est rédigé comme suit :

PREAMBULE

Le lycée est un établissement d'enseignement et une communauté éducative à la vie de laquelle participent les lycéens, les parents, les professeurs, les personnels d'encadrement, d'administration, de santé, d'entretien. Cette communauté doit s'organiser et élaborer des règles qui définissent les droits et obligations de chacun dans le respect des valeurs et principes qui régissent le service public : la laïcité, la neutralité politique, idéologique, religieuse et le respect d'autrui dans sa personne, ses convictions et ses biens. Voté par le conseil d'administration où sont représentés tous les acteurs de l'établissement, ce règlement doit lui permettre de réaliser les objectifs qu'il s'est fixé dans l'intérêt de tous : transmettre le savoir, former l'homme et le citoyen, aider l'élève à se prendre en charge, préparer à la poursuite d'études et à la vie professionnelle.

L'inscription d'un élève vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement de s'y conformer.

CHAPITRE 1 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Article 1 : Le temps scolaire

L'établissement accueille les élèves du lundi au vendredi. Le mercredi, le lycée est ouvert jusqu'à 13h pour les externes et jusqu'à 16h00 pour les internes et les élèves mis en retenue.

Section 1 : Horaires des cours

Deux sonneries espacées de quelques minutes annoncent le début des cours de chaque demi-journée. La première invite les élèves à se diriger vers les lieux d'enseignement, la seconde indique le commencement du cours.

Matin	Après-Midi
M1 : 8h30 – 9h25 M2 : 9h25 – 10h20	S0 : 12h55 – 13h50 S1 : 13h50 - 14h45 S2 : 14h45 – 15h40
Pause : 10h20 – 10h35	Pause : 15h40 – 15h50
M3 : 10h35 – 11h30 M4 : 11h30 – 12h25	S3 : 15h50 – 16h45 S4 : 16h45 – 17h40

Pauses : Les élèves bénéficient de deux pauses dans la journée : une le matin de 10h20 à 10h35, une l'après-midi de 15H40 à 15H50. Ces pauses invitent les élèves à se diriger vers les espaces de détente prévus (cour, forum, foyer...). Les élèves ne doivent en aucun cas rester dans les salles sans autorisation. Seules ces deux pauses constituent un droit pour les élèves.

Les interclasses : permettent aux élèves de changer de salle entre deux cours si nécessaire mais ne sauraient être considérés comme des temps de pause. Les élèves se déplacent librement sous la responsabilité des enseignants et rejoignent directement leur professeur. Ces changements de salle doivent s'effectuer le plus silencieusement possible.

Section 2 - Emploi du temps

L'emploi du temps est établi dans le respect des textes et horaires officiels. Il ne peut être modifié sans l'accord de la Direction. Toutefois, celle-ci pourra être amenée à y opérer des modifications pour des besoins ou des nécessités ponctuels. Des aménagements peuvent éventuellement être sollicités par les professeurs au moyen du formulaire adapté et le cas échéant accordés par la Direction ; notamment à l'occasion d'absences de professeurs, d'activités spécifiques organisées (sorties voyages, devoirs surveillés...). Ces modifications peuvent générer un horaire de fin de cours différent de l'emploi du temps habituel. Les élèves sollicitant collectivement un arrangement ponctuel d'emploi du temps doivent s'adresser à leur professeur qui transmettra la demande.

L'horaire de 12 H 55 à 13 H 50 (S0) est utilisé à titre dérogatoire, notamment pour des cours regroupant des élèves de classes différentes. Cet horaire s'applique du lundi au vendredi sauf le mercredi après-midi, réservé aux activités de l'association sportive.

Article 2 : Mouvement des élèves

Section 1 - Circulation des élèves

L'entrée dans le bâtiment pédagogique se fait par le forum. Il est formellement interdit d'utiliser les sorties de secours (sauf évacuation). Afin de respecter le bon déroulement des cours, les élèves veilleront à ne pas stationner dans les couloirs, le hall d'accueil de l'amphithéâtre du 1er étage et l'escalier extérieur (côté rue de la Chalotais).

A l'exception des personnes en attente d'être reçues par le service médical ou social, il n'est pas permis de séjourner dans l'espace situé à proximité de l'infirmierie.

Pour des raisons de sécurité, les regroupements d'élèves devant les portails du lycée sont strictement interdits.

Section 2- Stationnement

Les règles de circulation sont celles de la sécurité routière. Le lycée met à disposition deux emplacements pour les deux roues qui doivent être équipés d'un antiviol. La circulation des deux roues est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement. Leurs conducteurs devront mettre pied à terre avant de franchir la porte du lycée. Le stationnement à l'intérieur du lycée est réservé aux personnes autorisées.

CHAPITRE 2 : HYGIENE ET SECURITE

Article 3 : Infirmierie

Un service d'infirmierie est à la disposition des élèves.

En cas de malaise ou d'accident, l'élève doit être conduit à l'infirmierie par un adulte ou un élève qui prévient si besoin le service de la Vie Scolaire. L'infirmière juge de la gravité du cas et prend toutes mesures nécessaires. Le cas échéant, elle prévient les parents et la Direction.

En cas d'absence de l'infirmière, les élèves doivent se présenter à la vie scolaire où le nécessaire sera fait pour prévenir la famille. En cas d'urgence, le protocole 15 sera mis en œuvre.

Les élèves ayant un traitement médical à prendre sur le temps scolaire ne doivent pas conserver les médicaments sur eux. Ces médicaments doivent être confiés, avec leur ordonnance, à l'infirmière qui gèrera leur délivrance. En son absence, nul autre personnel n'est autorisé à délivrer les médicaments aux élèves.

Un élève malade en cours de journée doit obligatoirement se présenter au bureau Vie Scolaire ou à l'infirmier qui le prendra en charge. Il ne peut en aucun cas rejoindre son domicile sur sa seule décision ou celle de son responsable légal.

Article 4 : Médecin scolaire

Le médecin scolaire assure des permanences régulières dans l'établissement. Il travaille en étroite collaboration avec les personnels de santé et d'enseignement, il peut être amené à nouer des contacts avec le médecin traitant de l'élève (de la famille) ou avec d'autres professionnels de santé, tout en respectant le secret médical.

Tout élève porteur d'une maladie chronique doit être signalé par la famille au médecin scolaire. Si des adaptations sur le plan scolaire se révèlent nécessaires, un « Projet d'Accueil Individualisé » (PAI) pourra alors être mis en place.

Tout cas de maladie contagieuse doit être signalé au service médical du lycée, ainsi qu'au chef d'établissement.

Les élèves convoqués à une visite médicale ne peuvent s'y soustraire.

Article 5 : Service social en faveur des élèves

L'assistante sociale peut rencontrer les élèves et leur famille à leur demande ou à la demande du personnel de l'établissement. Elle intervient ponctuellement au lycée en cas de difficultés familiales, sociales, financières.

Elle a un rôle d'écoute, de conseil et de soutien et est tenue au secret professionnel.

Article 6 : Sécurité

Section 1 – Procédures de sécurité

Toute personne étrangère au Lycée doit se présenter, dès son arrivée, au service d'accueil.

a). Evacuation en cas d'incendie :

Les consignes d'évacuation en cas de sinistre sont affichées dans tous les locaux fréquentés par les élèves.

Chaque membre de la communauté éducative doit prendre connaissance des modalités d'évacuation.

Chaque enseignant doit veiller à ce que les élèves aient une bonne connaissance de ces consignes et les respectent scrupuleusement.

Conformément à la législation en vigueur, le chef d'établissement fait procéder régulièrement à des exercices d'évacuation.

En cas d'incendie, un système d'alarme donne le signal d'évacuation.

Le déclenchement intempestif de l'alarme incendie, la dégradation du matériel de sécurité, des dispositifs d'alarme, des extincteurs, etc. constituent une faute grave pouvant entraîner une sanction disciplinaire, de même que la responsabilité de leurs auteurs devant la justice.

b). Plan Particulier de Mise en Sureté (PPMS) et dispositif Vigilance Attentats :

En cas de danger grave et imminent, un plan particulier de mise en sureté pourra être déclenché.

Les dispositions applicables dans une telle situation sont précisées dans les salles ainsi que dans les principales circulations de l'établissement. Des séances de sensibilisation peuvent également être organisées en cours d'année.

Chaque membre de la communauté éducative doit prendre connaissance des modalités spécifiques liées au déclenchement du PPMS lequel peut, selon la nature du danger, donner lieu à évacuation, mise à l'abri ou confinement.

Chaque enseignant doit veiller à ce que les élèves aient une bonne connaissance de ces consignes et les respectent scrupuleusement.

L'ensemble des membres de la communauté éducative doit participer aux différents exercices réalisés au cours de l'année à l'initiative du chef d'établissement.

Le déclenchement intempestif des alarmes ou dispositifs lumineux, la dégradation du matériel de sécurité, des dispositifs d'alarme, etc. constituent une faute grave pouvant entraîner une sanction disciplinaire, de même que la responsabilité de leurs auteurs devant la justice.

Section 2 – Hygiène et sécurité

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité :

- En travaux pratiques de sciences, une tenue conforme au règlement du laboratoire est obligatoire. Les cheveux longs doivent être attachés.
- La tenue de sport, réservée à cet usage, est exigée pour les cours d'Education Physique et Sportive. D'autre part, le port de tout bijou, piercing, est formellement interdit dans les activités de sports collectifs, de combat et toutes les activités jugées, dans ce cas, à risque par l'enseignant.
- L'accès aux salles de cours, de travaux pratiques, aux installations sportives couvertes, est interdit en l'absence des enseignants, ou sans autorisation spécifique.

Section 3 - Attitude et comportement

Tout élève étant dans l'incapacité physique d'assister à un cours (état de fatigue, somnolence, apathie, etc...) ou se comportant de façon inhabituelle (énervement, excitation, euphorie) ne pourra être accepté en classe et devra être accompagné à l'infirmerie par l'enseignant ou toute(s) autre(s) personne(s) que celui-ci aura sollicité(es).

L'introduction dans l'établissement, ou ses abords immédiats, d'armes ou de répliques, d'objets, de produits dangereux, toxiques, illicites ou de boissons alcoolisées est strictement interdite.

Tout lycéen en état d'ébriété ou ayant consommé des substances prohibées pourra faire l'objet d'un signalement aux services compétents, sera remis à sa famille et pourra faire l'objet d'une mesure disciplinaire prévue au règlement intérieur.

Section 4 - Prévention contre le vol

Lors de sa présence au lycée, chacun reste responsable de ses affaires.

Afin de limiter les vols :

- Des casiers sont mis à disposition des élèves. Les affaires personnelles doivent y être déposées, y compris les casques.
- Les élèves ne doivent pas laisser leurs affaires sans surveillance durant la journée et doivent les remporter avec eux après les cours.
- L'administration dégage toute responsabilité en cas de perte ou de vol de biens.

Section 5 - A propos du tabac

Conformément aux lois et décrets en vigueur, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement (y compris dans les lieux non couverts). Au Lycée Sévigné, cette interdiction concerne également les cigarettes électroniques. Tout manquement à cette règle pourra être sanctionné.

Par respect pour autrui, il est demandé aux personnes fumeuses de ne pas rouler leurs cigarettes, ni de les porter à leur bouche dans l'enceinte de l'établissement, même lorsque celles-ci sont éteintes.

Section 6 - Assurances

Chaque élève (majeur ou mineur) doit être assuré en responsabilité civile. Les familles veilleront à vérifier auprès de leur assureur que les contrats souscrits couvrent les risques scolaires en responsabilité civile et en individuelle accidents corporels pour les accidents qu'ils pourraient causer à autrui et ceux dont ils pourraient être victimes.

L'assurance est obligatoire pour toutes les activités facultatives, voyages et sorties scolaires : seuls les élèves assurés pourront participer à ces activités. La participation aux dites activités facultatives implique que les familles soient en capacité de fournir une attestation d'assurance sur demande de l'administration de l'établissement.

Les parents se déclarent entièrement responsables des accidents causés ou subis par leur enfant au cours des sorties normales (en dehors des heures de cours) ou exceptionnelles et auront à garantir le lycée contre tout recours à un tiers.

L'attention des familles est attirée sur le fait que pendant les sorties libres et déplacements individuels l'élève est responsable de son propre comportement. Il est rappelé que l'enseignement technologique relève de la législation sur les accidents du travail.

Section 7 – Ascenseurs

L'usage de l'ascenseur est réservé en priorité aux personnes présentant un handicap ou une difficulté physique momentanée constatée par l'infirmière. Une clé leur est prêtée pour une période donnée. En cas de perte, le remboursement de la clé sera exigé.

En cas d'usage abusif ou inapproprié de l'ascenseur, la clé devra alors être restituée.

CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS

Chaque individu dispose de droits individuels et collectifs qui ne peuvent cependant exister sans le respect de certaines obligations. Ces droits constituent une application de la Convention Internationale des droits de l'enfant, adoptée par la France et une application de la Loi d'orientation du 10 juillet 1989.

Ces droits et obligations sont mis en œuvre dans le respect du principe de laïcité du service public de l'enseignement et contribuent à préparer les élèves à leurs responsabilités de citoyens.

Par conséquent, l'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement. Il ne saurait non plus permettre aux élèves d'arborer les signes d'appartenance religieuses ou politiques qui, par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande (décret n°85924 du 30/08/1985). Ce principe s'applique dans l'enceinte du lycée et dans toutes les activités organisées par celui-ci à l'extérieur.

Article 7 : Droits des élèves

Section 1 – Les droits individuels

Chacun a le droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur des établissements scolaires. Il en use dans le respect d'autrui et la tolérance (décret du 18/02/1991).

Section 2 – Les droits collectifs

- **Droit d'information et d'expression**

Ce droit a pour but de contribuer à l'information des élèves. Il s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves qui peuvent recueillir les avis et les propositions des élèves, puis les exprimer auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration.

Les délégués peuvent disposer, avec l'accord des professeurs, de quelques minutes sur le temps de cours pour informer leurs camarades.

Des panneaux d'affichage sont mis à disposition des élèves dans le hall d'entrée du lycée. L'affichage ne peut, en aucun cas, être anonyme.

Tout texte de nature politique ou confessionnel est prohibé. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être préalablement soumis au Chef d'établissement ou à son représentant (adjoint ou CPE). Le chef d'établissement se réserve le droit de procéder à l'enlèvement des affiches pouvant porter atteinte à l'ordre public ou aux droits des personnes.

- **Droit de publication**

Les élèves ont la possibilité de publier au sein du journal du lycée ainsi que sur le réseau virtuel « médiablog ». La responsabilité rédactionnelle des rédacteurs est engagée pour tous les écrits, quels qu'ils soient, que leur diffusion soit interne ou externe. Ces écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits ou à la vie privée d'autrui, ni à l'ordre public. Afin d'éviter toute publication à caractère injurieux ou diffamatoire, les écrits doivent préalablement être présentés au chef d'établissement ou à son représentant (adjoint ou CPE). Celui-ci informera les auteurs de son sentiment sur leurs écrits, éventuellement des risques qu'ils encourent, et pourra suspendre ou interdire la diffusion de la publication. Le conseil d'administration en sera ensuite informé et formulera un avis sur les suites à donner.

Toute publication doit impérativement garantir à toute personne, association ou institution mise en cause dans ses colonnes, le droit de réponse prévu par la loi. Aucune publication ne saurait être anonyme. Le/les auteur(s) doit/doivent préalablement se faire connaître auprès du chef d'établissement.

Les adultes qui coopèrent à la rédaction et à la réalisation des publications ont pour mission de guider les élèves vers une expression autonome, c'est à dire consciente et responsable.

Les lycéens doivent être conscients que, quel que soit le mode de publication adopté, leur responsabilité est pleinement engagée devant les tribunaux tant sur le plan pénal que civil. Dans le cas des élèves mineurs, non émancipés, cette responsabilité est alors transférée aux parents.

NB : Au même titre qu'un journal, les sites internet et les blogs sont des publications. Les mêmes règles leurs sont donc appliquées. La loi stipule que l'on ne peut y proférer des injures à l'encontre de quiconque, ni diffuser de photographies, films sans l'accord des personnes ainsi exposées. Sont également réprimés les messages à caractère politique, religieux, pornographique et/ou violent.

- **Droit d'association**

Les élèves, pourvu qu'ils soient majeurs, pourront créer des associations déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. Ces associations peuvent être domiciliées au lycée. Des adultes, des membres de la communauté éducative de l'établissement pourront participer aux activités de ces associations.

Avant de formuler la demande auprès de la préfecture, les élèves doivent préalablement déposer une copie des statuts au chef d'établissement qui les soumettra au conseil d'administration. Le conseil d'administration valide la création de ces associations dans la mesure où leur objet et leurs activités sont compatibles avec les principes du service public d'enseignement. Ces associations ne peuvent avoir un objet ou une activité à caractère politique et/ou religieux.

Le chef d'établissement doit être tenu informé du programme des activités des associations par le biais d'un rapport annuel d'activités.

Toute association doit impérativement souscrire une assurance responsabilité civile.

Toute association souhaitant inviter une personnalité extérieure dans l'établissement doit impérativement en faire la demande auprès du chef d'établissement. Les déplacements organisés par l'association restent, pour les élèves mineurs, soumis à l'autorisation des familles.

En cas de manquements au respect des principes énoncés, le chef d'établissement pourra, en dernier recours, saisir le conseil d'administration, pour que l'autorisation de fonctionnement de l'association soit retirée après avoir recueilli l'avis du Conseil de la Vie Lycéenne (CVL).

- **Droit de réunion**

Ce droit a pour objectif essentiel de favoriser l'information. Il s'exerce à l'initiative des délégués élèves, des associations d'élèves ou d'un groupe d'élèves, en dehors des heures de cours prévues dans l'emploi du temps des participants.

Les organisateurs doivent impérativement déposer une demande d'autorisation écrite auprès du chef d'établissement au moins 10 jours avant la date prévue de la réunion. Ce délai peut exceptionnellement être ramené à 2 jours en cas d'urgences ou de directives ministérielles spécifiques.

Cette demande doit notamment renseigner sur la date, l'heure et le lieu de la réunion, l'ordre du jour, les participants et l'intervention éventuelle d'une personnalité extérieure à l'établissement. En outre, les organisateurs devront prendre connaissance des conditions générales visant à garantir la sécurité des personnes

Les réunions à caractère publicitaire ou commercial sont formellement interdites. Aucun acte de propagande ou de prosélytisme ne saurait être autorisé.

● **Droit de représentation**

Les élèves désignent, dans le respect des textes en vigueur, leurs représentants aux différentes instances réglementaires :

- ✓ Conseil d'administration (5 représentants et 5 suppléants)
- ✓ Commission permanente (2 représentants et 2 suppléants)
- ✓ Conseil de discipline (3 représentants et 3 suppléants)
- ✓ Conseil de classe (2 délégués et 2 suppléants)
- ✓ Assemblée générale des délégués de classe (2 délégués par classe)
- ✓ Conseil d'Education à la Santé et à la Citoyenneté ou « CESC »
- ✓ Conseil de la Vie Lycéenne ou « CVL » (10 représentants dont 1 vice-président)
- ✓ Conseil Académique de la Vie Lycéenne ou « CAVL »
- ✓ Conseil des Lycéens de Bretagne

Les élèves peuvent également être représentés à certaines instances installées à l'initiative de l'établissement, telles que le Comité Hygiène Sécurité (CHS) ou encore la Commission Menus.

Afin d'aider les élèves à exercer au mieux leurs mandats, le conseil pour la Vie Lycéenne formule des propositions de formations qui peuvent être financées par les fonds de Vie Lycéenne et les crédits d'animation.

Article 8 : Obligations des élèves

Les obligations s'imposent à tous les élèves, quels que soient leur âge, leur sexe, leur classe.

Ces obligations consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études. Elles incluent le travail mais aussi le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements. (Article L.511-1 du code de l'Education).

Section 1 – Obligation d'assiduité

Condition essentielle pour mener à bien leur projet personnel, l'assiduité scolaire doit être considérée par l'élève, mineur ou majeur, de même que par sa famille ou son responsable légal, comme une priorité absolue.

L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article 10 de la loi du 23 avril 2005, consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser d'assister à certains cours, sauf cas de force majeure ou exceptionnelle.

Les enseignements facultatifs deviennent obligatoires dès lors que les élèves y sont inscrits.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité, pouvant faire l'objet d'un signalement à la Direction académique et passible de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au conseil de discipline.

Section 2 – Obligation de travail

Le lycée est d'abord un lieu d'études et de travail. Il est interdit de perturber le déroulement des activités d'enseignement et d'en troubler l'ordre. Pour chaque cours, les élèves doivent se munir du/des manuel(s) et/ou du matériel demandé par les enseignants.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

En cas d'absence, ils doivent s'organiser pour rattraper les cours manqués dans les plus brefs délais.

Le professeur décide des modalités d'évaluation des élèves absents, de ceux n'ayant pas rendu leurs travaux dans les délais fixés ou de ceux qui se sont volontairement soustraits aux évaluations.

Les séances d'information portant sur les études et les carrières professionnelles, mises en œuvre dans le cadre du « Programme d'Information sur l'Orientation » (P.I.O.) organisé sur le temps scolaire sont obligatoires.

Section 3 – Obligation de ponctualité

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent le bon déroulement du cours. La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard de l'enseignant et des élèves de la classe. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle. Tout élève en retard ne peut être admis en cours que sur présentation d'un billet établi par la Vie Scolaire.

Si le retard est jugé important par le professeur ou par le C.P.E, l'élève ne sera pas admis en cours et les parents en seront prévenus par courrier.

En cas de retards répétitifs, des mesures de punition, voire de sanction pourront être prises à l'encontre de l'élève.

Section 4 - Respect des personnes

Le respect de l'autre et de tous les personnels, ainsi que la politesse, s'imposent à tous.

Les violences verbales, les propos à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste, homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou un handicap, mais aussi la dégradation des biens personnels, les brimades, les menaces, l'intimidation, les vols, tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, toute forme d'incitation et/ou de complicité aux atteintes précédemment citées, dans l'établissement et ses abords immédiats constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et / ou d'une saisine de la Justice.

Toute action ou expression à caractère discriminatoire est prohibée. Toute propagande et prosélytisme de quelque nature qu'il soit sont interdits de même que la diffusion de tracts dans l'enceinte de l'établissement.

Section 5 - Respect des biens

Les élèves doivent respecter les locaux, le mobilier et d'une façon générale tout le matériel mis à leur disposition. Ils prendront le plus grand soin à laisser les salles de classe qu'ils quittent en bon état de propreté. Dans la cour, les couloirs, les escaliers, le forum, les déchets devront être jetés dans les bacs prévus à cet effet. La consommation de nourriture et de boissons est formellement interdite durant les cours (sauf recommandations médicales spécifiques).

Les familles sont responsables des dégradations causées par leurs enfants (l'élève lui-même s'il est majeur) sans préjuger des sanctions disciplinaires en cas de dégradation volontaire.

Une procédure de remboursement des frais pour réparation du dommage pourra être engagée.

Section 6 - Respect du principe de laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L 141 5 1 du Code de l'éducation le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsque qu'un élève méconnaît cette interdiction le chef d'établissement organise un dialogue avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Section 7 – Respect de la vie privée et du droit à l'image

Conformément à l'article 9 du Code Civil, le droit à la vie privée est un droit pour chaque personne, quel que soit son rang, sa naissance, sa fortune, son âge, de voir respecter sa vie privée et intime. Les éléments constitutifs de la vie privée sont notamment : la santé, la vie sentimentale et familiale, la religion, les revenus, les convictions politiques, etc...

Le respect de la vie privée et du droit à l'image est valable pour tous : mineurs et adultes appartenant ou non à l'établissement. La vie privée d'une personne ne peut être dévoilée par des enregistrements vidéo ou sonores, par la diffusion publique de ses écrits, par la diffusion de son image par quelque moyen que ce soit, sans son consentement préalable ou celui de ses parents lorsque la personne est mineure.

L'usage de l'image et/ou du nom d'une personne, sans son consentement préalable ou de celui de ses responsables légaux, constitue un manquement grave qui pourra entraîner la responsabilité de l'utilisateur et faire l'objet d'une sanction prévue par le règlement intérieur et/ou la loi.

Section 8 – Comportement

Dans le lycée et dans les lieux où se déroule une activité scolaire, une tenue vestimentaire et un comportement décents, compatibles avec la vie au lycée, sont exigés des élèves non seulement dans l'établissement mais aussi lors de toutes sorties, voyages, déplacements divers.

Lorsqu'ils se trouvent ponctuellement dans le forum sur temps de cours, les élèves prendront soin de ne pas faire de bruit. Il en est de même aux abords immédiats du lycée.

Le port de tout couvre-chef est interdit dans l'ensemble des bâtiments du lycée.

Lorsqu'ils se trouvent à l'extérieur sur le temps scolaire (temps de pause, repas, etc...) les élèves devront veiller à avoir un comportement ne portant pas atteinte à l'image de l'établissement. Toute attitude contraire constitue un manquement grave et pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire prévue par le règlement intérieur.

Section 9 - Usage de certains biens personnels (téléphones portables, tablettes, Smartphones, MP3...)

L'utilisation des téléphones portables est interdite durant les activités pédagogiques sauf sur demande expresse de l'encadrant. Ils doivent être éteints et rangés dans les sacs dans l'ensemble des espaces de travail (classes, permanences, CDI, gymnase, etc...) ainsi que dans l'espace de restauration. Leur utilisation est néanmoins tolérée durant les temps de pause, en dehors des salles de classes, des lieux de travail et à distance des issues de secours.

L'usage des appareils diffuseurs de musique (type MP3) est soumis aux mêmes obligations. En outre, pendant les cours, les casques audio doivent être rangés dans les sacs.

Toute forme de troc ou transaction financière entre élèves est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement et est passible d'une sanction disciplinaire.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ETUDES

Article 9 : Régime des entrées et des sorties

Section 1 – Absences

Toute absence doit être justifiée et dûment motivée par la famille ou par l'élève s'il est majeur.

- Les absences prévisibles doivent être portées à la connaissance des CPE par écrit.
- Les absences ponctuelles doivent être signalées le jour même à la VIE SCOLAIRE, par téléphone au 02 99 83 52 96 puis justifiées par écrit au retour de l'élève dans l'établissement.

Le signalement par téléphone ne dispense en aucun cas l'élève de fournir un justificatif écrit de son absence le jour de son retour en classe. A défaut de justificatif, un courrier de rappel sera alors adressé aux familles.

En l'absence de réponse, l'absence de l'élève sera considérée comme non recevable et l'élève pourra être sanctionné.

Les motifs d'absences doivent faire état d'un empêchement réel : les absences pour convenances personnelles ou familiales ne sont admises que pour cas graves ou exceptionnels. Les rendez-vous (médicaux, leçons d'autoécole, recherche de travail pour les vacances, etc.), les engagements professionnels, doivent être pris en dehors du temps scolaire. Aucun contrat de travail prévoyant des horaires empiétant sur le temps scolaire ne peut être signé par l'élève.

Le « droit de grève » n'existe pas pour les lycéens. En conséquence, l'absentéisme revendicatif relève de l'entière responsabilité de la famille pour l'élève mineur, et de la responsabilité propre de l'élève majeur mais ne saurait constituer un motif valable d'absence pour le service de la Vie Scolaire.

En tout état de cause, l'établissement se réserve le droit d'apprécier le bien-fondé, au besoin avec les familles, d'un motif d'absence ou de retard.

Les élèves majeurs peuvent justifier eux-mêmes leurs absences mais toute perturbation dans la scolarité (absences répétées, abandon d'études) doit être signalée aux parents ou aux responsables légaux si l'élève majeur est à leur charge.

L'absentéisme volontaire, assimilable à un acte d'indiscipline, est susceptible d'entraîner un signalement à la Direction Académique qui pourra engager les poursuites nécessaires. Des punitions ou des sanctions disciplinaires hiérarchisées, pouvant aller jusqu'à la comparution devant le conseil de discipline, peuvent également être prises par l'établissement.

Au préalable, des mesures préventives visant à instaurer un dialogue avec l'élève et sa famille et à analyser la situation peuvent être mises en place. Ces mesures, qui ont pour but d'enrayer l'absentéisme, peuvent prendre plusieurs formes :

- convocation de l'élève par le CPE,
- entretien avec l'élève, sa famille, le CPE et le Professeur Principal,
- entretien avec le Proviseur ou son adjoint.

Section 2 - Education Physique et Sportive : Absences et inaptitudes

La présence aux cours d'EPS est obligatoire pour tout élève présent dans l'établissement au cours de la journée concernée et ce quel que soit son état de santé.

Conformément à la circulaire n° 90-107 du 17 mai 1990, la notion de « dispense » n'existe pas et est désormais remplacée par la notion « d'inaptitude » qui ne permet aucunement de justifier une absence au cours. L'absence au cours d'EPS entraîne l'impossibilité de présenter une épreuve de substitution ou de rattrapage en fin d'année.

Absences & inaptitudes en EPS	Inaptitude totale	Inaptitude partielle (+3 mois) (Ne justifie pas l'absence au cours)	Inaptitude ponctuelle (Ne justifie pas l'absence au cours)
Certificat médical type à fournir au professeur d'EPS			
Evaluation trimestrielle Tous niveaux	Absence de notation	- Présence obligatoire en cours - Evaluations aménagées	- Présence obligatoire en cours - Evaluations aménagées
Evaluation Baccalauréat	Absence de notation Coefficient gelé	- Présence obligatoire en cours - Epreuve adaptée si handicap constaté en début d'année - Epreuve de substitution ou épreuve de rattrapage	- Présence obligatoire en cours - Epreuve de rattrapage

Toute inaptitude temporaire, partielle ou totale, attestée par l'autorité médicale (certificat médical) doit être présentée au professeur d'EPS, au CPE puis à l'infirmière.

NB : Les familles ne sont aucunement autorisées à dispenser leur enfant du cours d'EPS de leur propre chef. Toute absence non justifiée par un certificat médical, notamment lors des épreuves d'examen et/ou d'évaluation entraînera l'attribution de la note « Zéro ». Seule l'absence de l'établissement et l'inaptitude totale et définitive autorisent l'absence au cours d'EPS.

Section 3 – Sorties

Les élèves peuvent quitter le lycée à des fins personnelles, en dehors des heures de cours, ou en cas d'absence d'un professeur mais ce régime ne saurait en aucun cas être considéré comme une incitation aux sorties. Le lycée étant un lieu de formation et d'éducation, les élèves sont invités à gérer leur temps libre et à utiliser les espaces de travail et lieux de détente qui leurs sont offerts dans l'établissement : salles de travail, centre de documentation et d'information, foyer.

NB : Au cours de ces sorties l'élève est responsable de son propre comportement.

Section 4 – Déplacements

Les déplacements de courte distance, permettant aux élèves de se rendre sur le lieu d'une activité scolaire, périscolaire régulièrement autorisée par le lycée et/ou dans le cadre des sections et des pôles sportifs ou pour en repartir à destination de leur lieu d'hébergement ou de l'établissement peuvent avoir lieu non seulement à pied, par

les transports et autres moyens spécifiques, régulièrement assuré et conformément aux règles de la sécurité routière.. De tels déplacements sont qualifiés de déplacements "individuels" dans lesquels l'élève est responsable de son propre comportement ; ils ne sont pas de nature à diminuer la durée de l'activité prévue. Les familles sont invitées à souscrire une police d'assurance couvrant les risques éventuels liés à ces déplacements.

Les déplacements de longue distance ne peuvent se faire que dans les conditions définies par l'établissement.

Section 5 – Sorties pédagogiques

Les sorties pédagogiques sont organisées et conduites sous la responsabilité d'un professeur après autorisation préalable délivrée par le proviseur du lycée. Les élèves peuvent utiliser des moyens de transports individuels ou collectifs, conformément à la circulaire du 11 janvier 1978. Une autorisation sera alors demandée aux parents. Certaines activités péri-éducatives peuvent nécessiter une participation financière des parents.

Section 6 – Usage de certains locaux et conditions d'accès

Il est mis à la disposition des élèves :

- des salles dont l'accès n'est possible que sous la responsabilité d'un enseignant, du relais sport ou après accord de la vie scolaire.
- 2 salles de travail et d'étude. L'accès y est libre. Les élèves doivent veiller à ce qu'elles restent propres.

Article 10 : Evaluation des élèves

Les lycéens sont évalués par trimestre.

Les moyennes sont calculées à partir des travaux à la maison ou en classe ; chaque professeur en définit le nombre et peut leur affecter un coefficient selon leur importance relative. La moyenne résulte du total des points obtenus aux travaux remis, divisée par la somme des coefficients affectés.

Un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle ou encore un travail dont les résultats sont objectivement nuls peuvent justifier l'attribution d'une note égale au zéro.

L'évaluation ne doit pas être altérée par des considérations tenant au comportement inadapté ou perturbateur des élèves. Un comportement en classe ne peut être sanctionné par une baisse de note ou par un zéro entrant dans la moyenne de l'élève. Relevant du domaine disciplinaire, l'élève pourra faire l'objet d'une mesure prévue dans la liste des punitions scolaires ou des sanctions disciplinaires.

Un bulletin récapitulatif des moyennes par disciplines, les appréciations des professeurs, si besoin le nombre d'absences et de retards, ainsi que l'appréciation globale du conseil de classe est adressé aux familles.

Section 1 : Absences aux évaluations continues

Tout élève absent ponctuellement à un contrôle écrit, et dont l'absence a été reconnue comme valide par la Vie Scolaire, peut être tenu (en accord avec le professeur) de recomposer dès que possible après son retour.

Toutefois, le rattrapage des devoirs n'est aucunement un dû. Aussi, une attention particulière sera portée aux élèves régulièrement absents sur les temps d'évaluation.

Les absences injustifiées et/ou répétée(s) aux évaluations, impliqueront une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne, calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation.

En outre, l'absence non justifiée par un motif sérieux (et si possible préalablement déclarée) à une évaluation programmée relève du régime général des punitions et sanctions.

Section 2 : Fraudes et tricheries

Toute fraude ou tentative de fraude durant un contrôle, faisant appel à l'utilisation de documents écrits, audio, à la téléphonie mobile et tout autre moyen de communication présent ou à venir, constitue un acte grave susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire voire une sanction pénale dans le cadre d'un examen.

La copie sera par ailleurs considérée comme non évaluable et conservée par l'administration à titre de preuve. Une épreuve alternative pourra être imposée à l'élève, sur décision du chef d'établissement.

Section 3 : Travaux Personnels Encadrés (TPE) et accompagnement personnalisé en classe de 1^{ère} et Terminale.

Dans le cadre des TPE et des séances d'accompagnement de 1^{ère} et de Terminale, les recherches documentaires et la réalisation des travaux correspondants peuvent être effectués par les élèves seuls ou en groupe, dans ou hors de l'établissement. L'équipe pédagogique de chaque classe tient préalablement informé le chef d'établissement des modalités qu'elle a décidées pour l'organisation d'une ou de plusieurs séances. Les élèves peuvent être conduits à quitter l'établissement pour mener leurs recherches à l'extérieur pendant le temps scolaire prévu à l'emploi du temps ou en dehors de celui-ci. Il se peut également que la durée de la sortie dépasse celle prévue à l'emploi du temps habituel. Les déplacements pourront être effectués selon le mode habituel des élèves. A l'occasion de tels déplacements, ils devront se rendre directement à destination, chaque élève étant responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués collectivement, ne sont pas soumis à la surveillance du lycée. En tout état de cause l'équipe pédagogique sollicitera à l'avance l'autorisation du chef d'établissement pour toute sortie pédagogique individuelle ou collective. Le chef d'établissement doit être à même de vérifier les modalités de déroulement des séances. Durant l'accomplissement des travaux, les élèves restent placés sous statut scolaire et soumis à toutes les dispositions relatives à l'organisation de leur scolarité contenues dans le **Règlement Intérieur**. Les TPE et les séances d'accompagnement étant intégrés dans les grilles horaires, les règles habituelles qui régissent la responsabilité du service public de l'éducation et de ses agents s'appliquent normalement. Il peut arriver que l'élève prenne l'initiative, sur son temps personnel, d'entamer ou de poursuivre des recherches, à l'extérieur de l'établissement. Cette démarche relève de la seule responsabilité de l'élève et de ses parents.

Article 11 : Relations entre l'établissement et les familles

Section 1 - Rencontres parents-professeurs

L'établissement organise des rencontres avec les professeurs afin d'échanger sur les résultats et le comportement des élèves.

Section 2 – Rencontre avec les familles

- Les parents peuvent prendre contact avec l'établissement à tout moment aux heures d'ouverture.
- Les rendez-vous sont possibles avec les enseignants.
- Le Professeur principal et le CPE restent des interlocuteurs privilégiés.
- Les rendez-vous avec l'équipe de direction se font via le secrétariat.

Section 3 - Associations de parents

Les parents peuvent adhérer aux Associations de parents d'élèves présentes dans l'établissement. Les parents élus siègent au conseil d'administration. Au conseil de classe, peuvent siéger les parents proposés par les parents élus, après validation par le chef d'établissement.

Article 12 : Espace documentation, orientation et Internet

Section 1 - Centre de Documentation et d'Information (CDI)

Le CDI est un lieu privilégié du lycée pour le travail sur documents (en classe ou individuellement). La recherche documentaire a donc une priorité absolue et toute activité doit nécessiter l'utilisation de ses ressources : livres, revues ou outils informatiques. Le CDI est aussi un lieu de lecture et d'information culturelle. Dans l'intérêt de tous, il est demandé à chacun de contribuer à maintenir le calme indispensable à la concentration et de respecter le bien collectif. Le règlement intérieur spécifique du CDI est affiché à l'entrée.

Section 2 – Orientation

Les Conseillers d'Orientation Psychologues (COP) assurent au lycée une permanence durant laquelle ils se tiennent à la disposition des élèves et des familles. Les jours et horaires sont communiqués aux élèves en début d'année scolaire. Les rendez-vous sont à prendre au bureau de la vie scolaire. Un espace d'information sur l'orientation est en accès libre au CDI.

Un « Programme d'Information sur l'Orientation » (PIO), porté à la connaissance de chaque élève et de sa famille, fixe le cadre de l'éducation à l'orientation.

Section 3 - Informatique et Internet

Dans le cadre du développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, les élèves pourront avoir accès, à des fins pédagogiques et dans des conditions clairement définies avec les enseignants, à Internet ou à une boîte aux lettres électronique. Toute utilisation non conforme sera très sévèrement sanctionnée. Ils devront se conformer à la charte informatique en vigueur dans l'établissement.

Article 13 : Vie associative

Les élèves peuvent participer à une activité associative organisée à l'intérieur du lycée. Les associations légalement constituées sont :

- L'Association Socio-Educative est une association type loi 1901 qui donne aux élèves intéressés l'occasion de participer à sa gestion comme à son fonctionnement. Présidée par un élève majeur, elle dispose d'un budget autonome alimenté par les cotisations de ses adhérents et propose dans la mesure de ses moyens et compétences des activités de détente (clubs divers) ou de création (organisation d'évènements) dont certaines peuvent recouper le domaine pédagogique.
- L'Association sportive affiliée à l'UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire). Elle propose des activités sportives collectives le mercredi après-midi et pendant la pause de midi dans la semaine ; activités différentes chaque année selon les demandes formulées auprès des professeurs d'Education Physique et Sportive qui les animent. Le droit d'association est reconnu aux élèves. Il s'exerce dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le service de restauration

L'utilisation du self est un service rendu aux familles et non un droit.

L'accès à la restauration est strictement réservé

- aux élèves régulièrement inscrits en qualité de demi-pensionnaires ou internes-hébergés et possédant une carte magnétique délivrée par l'Intendance dont le prix est fixé par le conseil d'administration. En cas de perte ou de détérioration de celle-ci, l'élève devra s'en procurer une nouvelle.
- aux élèves qui ont acheté au préalable un badge journalier auprès du bureau restauration

Avant l'accès à la restauration, les sacs, cartables et parapluies doivent être déposés dans les casiers prévus à cet effet dont l'attribution est définie par le service de la Vie Scolaire.

Sauf autorisation du chef d'établissement, l'accès au self est strictement interdit aux personnes étrangères au lycée.

Tout élève facilitant l'accès à une personne de l'extérieur, sans autorisation préalable, s'expose à une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion (temporaire ou définitive) de la demi-pension.

Les externes ne sont pas autorisés à pénétrer dans le self. Tout élève externe souhaitant déjeuner ponctuellement doit préalablement acheter un badge journalier au bureau restauration (Pôle élèves).

Pour des raisons d'hygiène, il est interdit d'introduire ou de consommer d'autres aliments que ceux servis au self (sauf régime justifié par une prescription médicale). Aucune denrée alimentaire ne doit sortir du service de restauration.

Les familles ont la possibilité d'opter pour un forfait annuel de 3, 4 ou 5 jours par semaine, du lundi au vendredi.

Le choix du régime est valable pour toute l'Année Scolaire. Les changements de régime en cours de trimestre sont exceptionnels et soumis à autorisation de la Direction. Les demandes doivent être formulées par écrit au service intendance.

Les repas sont facturés chaque fin de trimestre. Les factures sont établies par le service Intendance et remises aux élèves. En cas de non paiement, dans les délais indiqués, des rappels sont édités : les premiers rappels sont remis aux élèves, les derniers sont adressés aux responsables financiers par courrier simple ou recommandé.

Des remises d'ordre pourront être effectuées dans le cadre de situations nécessitant une interruption temporaire ou définitive de l'accès à la restauration, définies par le Conseil d'Administration du lycée.

Le Fonds Social lycéen et le Fonds Social pour les cantines peuvent, en cas de besoin, aider financièrement les familles (Se renseigner auprès de l'Assistante Sociale ou au service intendance).

CHAPITRE 5 : LA DISCIPLINE

Tout manquement aux obligations peut faire l'objet de punitions ou de sanctions. Celles-ci doivent être conformes à la légalité et à la réglementation officielle. Elles ne visent que des actes individuels dûment établis (un groupe d'élèves ne peut être puni collectivement tant que la responsabilité de chacun n'a pu être établie, mais bien sûr plusieurs élèves peuvent être mis en cause simultanément).

Elles reposent sur l'établissement contradictoire des faits et sont proportionnées aux manquements : « la loi est la même pour tous » mais son application peut tenir compte des individualités. La base de la sanction est identique, mais elle se module, sans favoritisme ni acharnement en fonction du degré de responsabilité (auteur, complice, témoin, passif...) de circonstances aggravantes ou atténuantes (récidive par exemple).

Les punitions et les sanctions ont pour finalité de promouvoir une attitude responsable, de mettre l'élève en situation de s'interroger sur sa conduite et de prendre conscience des conséquences de ses actes, lui rappeler le sens et l'utilité de la loi, les exigences de la vie en collectivité.

Article 15 – Les punitions scolaires

Elles concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe et de l'établissement. Elles sont prises en considération du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires. Elles constituent de simples mesures d'ordre intérieur, qui peuvent être infligées par les enseignants ou d'autres personnels de l'établissement et ne sont pas mentionnées sur le dossier scolaire de l'élève.

La liste des punitions possibles est la suivante :

- Avertissement oral.
- Travail scolaire à réaliser à la maison.
- Retenue avec devoir suivant un horaire défini par la vie scolaire.
- Récupération des retards ou absences pour motifs jugés non recevables.
- Suppression des autorisations de sorties libres.
- Présentation d'excuses orales ou écrites.
- Travail d'intérêt général au profit de l'établissement (Si dégradation(s) ou non respect du travail des agents d'entretien).
- Exclusion ponctuelle du cours (justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer exceptionnelle ; l'élève est alors confié à la Vie Scolaire). L'enseignant s'assurera de la prise en charge effective de l'élève par la vie scolaire.

Les punitions doivent s'inscrire dans une démarche éducative partagée par l'ensemble des équipes et de la communauté éducative. Toute forme de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante est formellement proscrite.

Toute punition non faite devra être rattrapée dans les plus brefs délais selon les modalités définies par la Vie Scolaire.

Article 16 - Les sanctions disciplinaires

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative.

Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence verbale ou physique et lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Sous la responsabilité du chef d'établissement :

- Avertissement écrit adressé à la famille.
- Avertissement écrit avec inscription au dossier administratif.
- Blâme : avertissement solennel adressé à l'élève en présence ou non des parents. Adressé par le chef d'établissement, il peut être associé à une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif.
- Mesure de responsabilisation : consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée ne pouvant excéder vingt heures.
- Exclusion temporaire de la classe (Si plusieurs cours perturbés de manière répétitive). Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève n'assiste à aucun cours de la classe et est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée ne peut excéder huit jours.

Sous la responsabilité du conseil de discipline :

- Une exclusion définitive de l'établissement.

Chacune de ces sanctions peut être assortie d'un sursis total ou partiel. La durée de ce sursis ne pourra excéder la durée d'inscription de la sanction au dossier de l'élève ou un an en cas d'exclusion définitive.

Lorsque des faits pouvant entraîner une sanction seront commis dans le délai fixé, il pourra être prononcé :

1. Soit une nouvelle sanction sans révoquer le sursis.
2. Soit la seule révocation de ce sursis.
3. Soit la révocation de ce sursis et une nouvelle sanction qui pourra être assortie du sursis.

En cas de prononcé d'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, le Chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer à l'élève et son représentant légal une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation. Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit lié à cette mesure, seule la mesure alternative est inscrite au dossier administratif de l'élève. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée est exécutée et inscrite au dossier. Elève et parents en sont informés.

Toute sanction disciplinaire constitue une décision individuelle qui doit être versée au dossier administratif de l'élève.

Dans le cas patent de dégradations volontaires ou de négligences caractérisées, une procédure de remboursement des frais pour réparation du dommage pourra être engagée à l'encontre de l'élève et/ou de son représentant légal.

Article 17 – Information de l'élève, de son représentant légal et de la personne éventuellement chargée de la représenter.

La communication à l'élève, à son représentant légal et à la personne susceptible de l'assister, de toute information utile à l'organisation de sa défense doit toujours être garantie, conformément au principe du contradictoire.

En application des articles D.511-32 et R. 421-10-1 du Code de l'Éducation, l'élève doit être informé des faits qui lui sont reprochés.

Lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure, il fait savoir à l'élève qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister de la personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse présenter ses observations. Dans l'hypothèse où le chef d'établissement notifie ses droits à l'élève la veille des vacances scolaires, le délai des trois jours ouvrables court normalement.

Lorsque le conseil de discipline est réuni, le chef d'établissement doit préciser à l'élève cité à comparaître qu'il peut présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister par la personne de son choix. Si l'élève est mineur,

cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse présenter ses observations. Le représentant légal de l'élève et, le cas échéant, la personne chargée de l'assister, sont informés de leur droit d'être entendus à leur demande par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

Article 18 – Mesure conservatoire

Le chef d'établissement qui se prononce seul sur une procédure disciplinaire a la possibilité de prendre, après respect du principe du contradictoire, une mesure conservatoire d'interdiction d'accès à l'établissement pendant le délai de trois jours ouvrables.

Conformément aux dispositions de l'article R421-10-1 du Code de l'Éducation, la sanction ne peut être prononcée avant l'expiration du délai de trois jours ouvrables à compter du jour où le chef d'établissement informe l'élève et son représentant légal des faits reprochés et des droits de la défense (consultation du dossier, possibilité de présenter ses observations oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix).

Article 19 - Les instances disciplinaires

Section 1 : le Conseil de discipline

Le Conseil de discipline est saisi par le chef d'Etablissement et comprend 14 membres :

- le chef d'Etablissement ;
- l'adjoint au chef d'établissement ;
- le gestionnaire de l'établissement ;
- le Conseiller Principal d'Éducation désigné par le C.A sur proposition du chef d'établissement ;
- cinq représentants des personnels dont quatre au titre des personnels enseignants et un au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- deux représentants des parents d'élèves ;
- trois représentants des élèves.

Le Conseil de discipline est le seul habilité à prononcer les sanctions d'exclusion définitive de l'établissement ou de l'une de ses annexes mais ne doit plus être réservé aux cas pour lesquels ce type d'exclusion est envisagé.

Section 2 – La Commission éducative

Par l'article R511-19-1 du code de l'éducation, la Commission éducative est instituée dans chaque EPLE, se substituant à la Commission de Vie Scolaire avec un renforcement de son rôle. Elle se réunit autant que de besoin sur décision et simple convocation du chef d'établissement, en présence ou non de l'élève. Le représentant légal y est entendu et associé.

Sa composition est définie par le Conseil d'administration du lycée :

- Le chef d'établissement (Président)
- 2 représentants de parents d'élèves élus
- 2 représentants des enseignants élus
- 1 CPE

La commission peut également inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève.

Ses missions :

- Examiner précocement la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle est également consultée en cas d'incidents graves ou récurrents (espace de réflexion et de proposition de solutions).

- Croiser les regards en associant les parents et l'ensemble de la communauté éducative afin d'apporter des réponses éducatives visant à éviter les exclusions et donc, le décrochage scolaire.

- Assurer le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Article 20 - Suivi des sanctions

Un registre des sanctions comprenant l'énoncé des faits, les circonstances, les mesures prises à l'égard de l'élève, dont l'identité n'apparaîtra pas, sera tenu. Il sera à la disposition des instances disciplinaires. Les sanctions seront versées au dossier administratif de l'élève qui pourra être consulté par les parents (élève mineur) et/ou l'élève.

Les sanctions d'avertissement, de blâme et la mesure de responsabilisation sont effacées du dossier administratif à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif au bout d'un an à partir de la date à laquelle elle a été prononcée.

Article 21 – Valorisation du travail, du talent, du sens des responsabilités, de l'esprit civique des élèves.

Tout élève dont le comportement ou les actions au lycée ou en dehors, dans les champs scolaire, artistique, sportif, sanitaire, associatif, etc., se révéleraient remarquables d'un point de vue éducatif, peut bénéficier, sauf s'il en exprime le désir contraire, d'une mise en valeur particulière après avis de l'équipe pédagogique.

Article 22 : Elaboration et modification du règlement intérieur.

L'ensemble des membres de la communauté éducative est associé à l'élaboration du présent règlement dans :

- Les groupes de travail et les commissions (en particulier le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté).
- Le conseil de la vie lycéenne et l'assemblée générale des délégués de classe.
- Le conseil d'administration et la commission permanente.
- Les ajustements et révisions seront sollicités par écrit auprès du chef d'établissement. Après instruction, ceux-ci seront mis à l'ordre du jour du conseil d'administration;

Information et diffusion : ce règlement fait l'objet d'une diffusion auprès de tous les membres de la communauté éducative. Elle est complétée par une information en début d'année. L'accompagnement personnalisé peut être utilisé à cette fin.

Fait à Cesson-Sévigné, le 06 juillet 2016.

ANNEXES

- Charte informatique

Annexe au règlement intérieur

CHARTE INFORMATIQUE

La présente charte propose un code pratique et moral d'utilisation des ordinateurs du lycée. L'outil informatique est exclusivement réservé aux activités pédagogiques, de recherche documentaire, de formation et de communication (utilisation de logiciel pédagogique, consultation d'Internet).

Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une demande auprès des administrateurs du réseau et d'une autorisation du Chef d'Etablissement.

Description du service proposé

Le Lycée Sévigné est équipé de plus de 300 micro-ordinateurs tous reliés au réseau et donne l'accès aux différents services proposés :

- Un compte personnel pour tous les personnels et les élèves du lycée.
- L'accès à l'ENT (Plateformes Moodle, Toutatice, la Vie scolaire) accessibles aux personnels, aux élèves et aux parents par le biais d'un identifiant et d'un code d'accès.
- Une zone de disque dur du serveur pour le stockage.
- L'accès à tous les programmes publics disponibles sur le serveur et autorisés sur l'internet.

Les services proposés sont hébergés soit par l'établissement, soit par le Rectorat de l'Académie de Rennes

Champ d'application

Les règles d'utilisation énoncées ci-dessous s'appliquent aux élèves et au personnel de l'établissement ainsi qu'aux utilisateurs extérieurs ponctuels (formateurs, intervenants, stagiaires).

Condition d'accès au réseau du lycée

Chaque utilisateur se voit attribuer un identifiant (login) et un mot de passe qui lui permettront, depuis tout poste du réseau, de se connecter au serveur du lycée et d'y stocker des informations personnelles sur un espace disque privé.

Ce compte informatique est strictement personnel et chaque utilisateur demeure responsable de l'utilisation et de la communication de ses données.

Par ailleurs, l'élève utilisateur s'engage par sa signature et celle de ses parents au respect et à la bonne application de la présente charte.

Respect des règles d'utilisation de l'informatique

Chaque utilisateur doit s'engager à respecter les règles d'utilisation et notamment à ne pas effectuer volontairement des opérations qui pourraient avoir pour conséquences :

- de masquer sa propre identité en changeant son login ou son mot de passe ;
- de s'approprier le mot de passe du compte d'autrui ;
- d'altérer des données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau sans leur autorisation ;
- de porter atteinte à l'intégrité d'un utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants, de propos à caractère raciste, antisémite, xénophobe, homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap ;
- d'interrompre, de modifier ou de porter atteinte au fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau ;
- de se connecter ou d'essayer de se connecter sur un site sans y être autorisé ou en contournant les filtres ;
- de chercher à porter atteinte à d'autres sites en y infiltrant des virus ;
- la réalisation d'un programme informatique ayant de tels objectifs est également interdite.

Utilisation des moyens informatiques

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel et des locaux informatiques mis à sa disposition. Il informe les responsables informatiques de toute anomalie constatée.

Les règles d'usage suivantes doivent être respectées sauf demande expresse de l'encadrant :

- ne pas enregistrer de fichiers sur le disque dur local de la machine sans autorisation ;
- ne pas télécharger d'applications, ni de logiciels ;
- ne pas connecter d'appareils personnels sur la connexion wifi de l'établissement sauf autorisation du chef d'établissement ;
- pour des raisons de sécurité, ne pas utiliser de ports USB personnels (clés, téléphones, PC portables, ou toute autre technologie informatique présente ou à venir).

L'utilisateur doit s'efforcer de ne pas abuser de l'espace disque qui lui est attribué et nettoyer régulièrement son espace personnel en supprimant les fichiers inutiles.

Pour des raisons évidentes de coût, les impressions doivent être limitées aux documents achevés. Pour les documents volumineux, risquant d'accaparer fortement les ressources informatiques, l'impression devra être effectuée aux moments qui pénalisent le moins le fonctionnement du réseau.

En quittant son poste de travail, chaque utilisateur doit se déconnecter du réseau.

Utilisation des tablettes, smartphones et autres matériels mobiles

Ces matériels ne pourront être utilisés durant les activités pédagogiques que dans un cadre précis et avec l'accord de l'encadrant,

Les documents présents sur les matériels du Lycée (ex : tablettes) sont la propriété de l'établissement et ne doivent en aucun cas être récupérés ni diffusés hors du Lycée,

Utilisation des logiciels

Les logiciels sont installés par les administrateurs et animateurs du réseau. Ces derniers détruiront tout élément contraire à l'esprit de cette charte.

L'utilisateur ne devra en aucun cas :

- Télécharger des logiciels sans accord préalable,
- installer des logiciels, y compris à caractère ludique (jeux),
- contourner les restrictions d'utilisation et les dispositifs de sécurité d'un logiciel,
- développer ou introduire des programmes présentant un danger pour le réseau (virus informatiques).

En vertu des réglementations en vigueur, toute utilisation non-conforme des moyens informatiques pourra faire l'objet d'enquêtes et de sanctions. A ce titre, les administrateurs et animateurs du réseau de l'établissement et du service informatique académique peuvent être amenés à surveiller les sessions des utilisateurs.

Cette surveillance exceptionnelle est effectuée en cas d'agissements suspects et en liaison avec le chef d'établissement. Dans un premier temps, l'accès aux fichiers peut être bloqué pour un utilisateur contrevenant. Les professeurs peuvent également contrôler les fichiers des élèves si besoin

Conditions spécifiques à Internet

La réglementation de la communication sur Internet suit la réglementation de la liberté d'expression encadrée par les droits spécifiques de la communication audiovisuelle (réf.: loi d'orientation sur l'éducation de 1989, modifiée par le décret du 18/02/1991, relatif aux droits et obligations des lycéens notamment en matière de publication; loi sur la liberté de presse: loi Informatique et Libertés; loi de la communication audiovisuelle)

Chacun est responsable de ses écrits. Chaque titulaire d'une boîte électronique doit respecter les dispositions des lois citées. La diffusion d'informations doit respecter la réglementation concernant la propriété intellectuelle, les droits d'auteurs et l'ordre moral.

L'utilisateur s'engage :

- à ne consulter aucun site ou ne diffuser aucun document immoral, à caractère raciste, xénophobe, homophobe, ou pornographique réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap ;
- à ne pas utiliser les groupes de discussion "chat" et forums "news" sauf dans le cadre d'une activité pédagogique ;
- en cas d'utilisation de la messagerie ou d'un forum de discussion, à respecter les règles d'utilisation : tout propos injurieux, discriminatoire portant atteinte à l'image du lycée, à un personnel de l'établissement et/ou un élève, toute usurpation ou tentative d'usurpation d'identité sur les comptes du réseau et/ou les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, etc...) ou sur internet sera sanctionné ;
- à ne se livrer à aucun acte de piratage ou autres activités illicites.

Sanctions

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose aux sanctions prévues par le règlement intérieur du lycée ainsi qu'aux sanctions et poursuites pénales prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.